

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

2 – GARONNE PHYSIQUE : RESSOURCE EN EAU

2.5 - L'étude de diagnostic du fonctionnement de la retenue de Plan d'Arem

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la délibération du 13 décembre 1993 relative aux perturbations de l'efficacité des opérations de soutien d'étiage dues aux variations anarchiques des débits sur le fleuve,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, sa mesure C14 et sa carte c5 relatives à la limitation des éclusées,

VU la délibération n° D00-02/05-01 du 25 février 2000 relative au lancement de la programmation 2000 des politiques territoriales,

VU la délibération n° D98-06/07 du 22 juin 1998 relative à l'étude de limitation des effets des éclusées en période critique sur les axes Garonne et Ariège,

VU la délibération D98-10/05 du 26 octobre 1998 relative au lancement d'une coopération transfrontalière avec le conseil général du Val d'Aran et avec la généralité de Catalogne,

VU la délibération D00-06/03 du 16 juin 2000 décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la coordination de l'étude de diagnostic du fonctionnement de la retenue de Plan d'Arem,

VU la délibération D05-01/01-02 du 14 janvier 2005 décidant d'engager d'une étude complémentaire de validation des propositions techniques et de chiffrage précis des travaux, et confirmant que le SMEAG ne prendra pas la maîtrise d'ouvrage des travaux,

VU le rapport final de l'étude de diagnostic du fonctionnement de la retenue de Plan d'Arem et le plan d'action associé,

VU le courrier du Président en date du 7 juin 2004 précisant qu'il n'appartenait pas au SMEAG de prendre la maîtrise d'ouvrage des travaux,

VU le rapport final de l'étude complémentaire préalable à la réhabilitation de la retenue, validé par les membres du comité de suivi,

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 5 décembre 2006,

VU le rapport du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

VALIDE les conclusions de l'étude complémentaire préalable à la réhabilitation de la retenue (synthèse globale des études réalisées de 2003 à 2006).

CONFIRME que le Sméag n'assurera pas la maîtrise d'ouvrage des travaux, mais qu'il agira pour favoriser un engagement rapide des travaux de réhabilitation de la retenue.

DÉCIDE de participer financièrement à l'étude d'avant projet sommaire de la réhabilitation de la retenue, réalisée sous maîtrise d'ouvrage EDF, sur la base d'une subvention de 30%, plafonné à 20 000 € TTC, en excluant tout financement ultérieur au titre de l'investissement.

DIT que cette subvention est inscrite au budget principal 2007, compte 657 « Subventions » du chapitre 011.

DIT qu'il conditionne ce financement à la prise en compte des attentes du Sméag sur les points suivants : amélioration future de la démodulation des éclusées, minimisation des impacts sur le milieu naturel dans la solution technique retenue et le respect des investissements déjà réalisés par le Sméag sur le site,

DÉCIDE de formaliser ce qui a été exposé ci-dessus dans une convention signée entre le Sméag et EDF

MANDATE son Président pour formaliser et signer tous les actes se rapportant à cette affaire.